



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

**ARRÊTÉ DIDD-2023 N ° 244 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société PALAMY située au MAY-SUR-EVRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-023 du 07 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n° 737 délivré le 20 décembre 2007 à la société PALAMY pour l'exploitation d'un établissement d'extrusion de films plastiques, d'impression et de fabrication de sacs plastiques situé 31 rue David d'Angers 49122 LE-MAY-SUR-EVRE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 07 septembre 2023 adressé à l'exploitant, en réponse aux actions engagées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose :
« L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré l'incident à l'inspection des installations classées le 7 août 2023 soit plus de deux semaines après l'incident qui s'est produit le 18 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose :

« Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,*
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.*

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 août 2023 effectuée sur le site de la société PALAMY, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le dispositif de traitement des COV (oxydateur thermique) n'a pas fait l'objet d'une maintenance préventive approfondie en 2022 ;
- le compte-rendu de la maintenance effectuée les 30 et 31 janvier 2023 mettait en évidence des fissurations sur le nez du brûleur et une dégradation de l'ouvrage et recommandait le remplacement de ces deux pièces (brûleur et ouvrage) ;
- un devis pour le changement de ces pièces a été transmis à l'exploitant le 24 février 2023 mais la commande des pièces n'a été effectuée qu'en mai 2023 ;
- l'absence de dispositions préventives pour réduire la durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité de ce dispositif de traitement.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions l'article 3.2.2 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose : *« l'ensemble des installations émettrices de composés organiques volatils (COV) de l'atelier d'impression (5 imprimeuses, machines à laver, nettoyage des clichés et dépotage) sont raccordées à un système de traitement des émissions de COV en vue de respecter les valeurs limites d'émission prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation » ;*

CONSIDÉRANT les dispositions l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui prévoit que les rejets issus du système des traitements des émissions de COV par oxydation thermique doivent respecter des valeurs limites de rejet en particulier pour les COV une concentration maximale de 50 mg/Nm³ et un flux maximal de 1,75 kg/h ;

CONSIDÉRANT que l'oxydateur thermique, présentant un rendement supérieur à 98 %, étant à l'arrêt, les rejets en COV des installations d'impression ne sont pas traités avant rejet à l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT les résultats de mesures réalisées par l'exploitant sur les rejets en COV des installations de l'atelier d'impression, pour les années 2019 à 2022, faisant état de concentrations variant entre 30,2 mg/Nm³ et 43 mg/Nm³, et que la valeur limite en COV de 50 mg/Nm³ ne semble pas pouvoir être respectée sans traitement par oxydateur thermique ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 3.2.2 alinéa 1 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose : *« l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ».*

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 11 août 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne dispose pas de consignes formalisées détaillant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident sur le dispositif de traitement des COV ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des manquements détaillés ci-dessus, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PALAMY de respecter les dispositions des articles 2.1.2, 2.5.1, 3.1.1, 3.2.2 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2007 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

La société PALAMY, exploitant un établissement d'extrusion de films plastiques, d'impression et de fabrication de sacs plastiques situé 31 rue David d'Angers - 49122 LE-MAY-SUR-EVRE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.2, 2.5.1, 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2007 susvisé en :

- transmettant au préfet, **dans un délai de 5 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'incident précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme ;
- établissant et transmettant au préfet, **dans un délai de 5 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les consignes d'exploitation du dispositif de traitement des COV explicitant les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- établissant et transmettant au préfet, **dans un délai de 5 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en l'absence de dispositif de traitement des COV en réduisant ou arrêtant les installations concernées ;

Article 2

La société PALAMY, exploitant un établissement d'extrusion de films plastiques, d'impression et de fabrication de sacs plastiques situé 31 rue David d'Angers - 49122 LE-MAY-SUR-EVRE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 alinéa 1 et de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 susvisé en :

- réalisant les travaux nécessaires à la remise en service du dispositif de traitement des COV, **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant au préfet, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'analyse des rejets atmosphériques effectués en amont et en aval de l'oxydateur thermique attestant la conformité aux valeurs limites de rejets.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du même code sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au Maire de la commune du MAY-SUR-EVRE ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Angers, le **19 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY